



Esch-sur-Alzette, le **31 MARS 2020**

Arrêté 1/18/0397

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 5 juillet 2018 présentée par l'entreprise LIBERTY LIEGE-DUDELANGE S.A. – site ELO (anc. ArcelorMittal Dudelange s.a.), sollicitant **l'actualisation de son autorisation d'exploitation** ;

Considérant les arrêtés suivants, délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/99/3017 et 1/97/0545 du 5 octobre 2001 autorisant l'exploitation d'une usine d'électrozingage sise dans la zone industrielle « Wolser » à Dudelange ;
- l'arrêté 1/07/0312 du 20 décembre 2007 fixant de nouvelles limites aux rejets de polluants dans l'eau et imposant un plan d'urgence ;
- l'arrêté 1/15/0211 du 5 juin 2015 autorisant le redémarrage de certaines installations de refroidissement de la ligne « Elo 2 » ;
- l'arrêté 1/15/0012 du 30 septembre 2015 autorisant l'exploitation de l'usine précitée au titre de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;
- l'arrêté 1/16/0300 du 15 juin 2016 prolongeant l'autorisation d'exploitation d'un an ;
- l'arrêté 1/17/0352 du 10 août 2017 prolongeant l'autorisation d'exploitation d'un an ;
- l'arrêté 1/18/0484 du 29 août 2018 supprimant la limitation dans le temps de l'autorisation d'exploitation ;
- l'arrêté 3/18/0330 du 2 décembre 2019 autorisant l'exploitation de l'atelier mécanique de l'usine « Elo 2 » ;

Considérant l'arrêté 1/06/0174 du 27 octobre 2008, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, relatif à la zone d'activités « Wolser » de Dudelange / Bettembourg et reprenant des conditions d'exploitation applicables à tous les établissements situés dans ladite zone ;



Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis favorable émis en date du 16/08/2019 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Dudelange ;

Considérant le certificat de publication émis en date du 24/07/2019 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bettembourg ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant le règlement grand-ducal du 24 avril 2018 relatif à la limitation des émissions en provenance des installations de combustion moyennes ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'il y a lieu d'aligner des conditions avec les conditions qui sont actuellement d'application ; que plus précisément il y a lieu

- de réviser les conditions relatives aux rejets dans l'air, dans l'eau et la gestion de déchets,
- d'introduire des conditions relatives à l'exploitation de tours aéro-réfrigérantes,
- de réviser les fréquences et types de contrôles et réceptions ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés ministériels relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêté ; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger ;

Considérant que conformément aux dispositions de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1978 relative à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, un projet d'arrêté a été notifié en date du 16/12/2019 à l'exploitant et au demandeur ;



Considérant que dans le délai imparti, l'exploitant a présenté des observations par rapport au projet d'arrêté qui concernent:

- a) les caractéristiques techniques des établissements classés à autoriser (cond.1.1 de l'art.2) ;
- b) une demande de délai pour la mise en conformité des tours aéroréfrigérantes existantes ;
- c) l'apport d'air frais dans les ateliers et halls (cond.2.3.1.d. de l'art.3) ;
- d) le type et la répartition des effluents gazeux dans les différentes cheminées (cond.2.4. de l'art.3) ;
- e) les valeurs limites de concentration en polluants pour les eaux traitées (cond.3.2.3.a. de l'art.3) ;
- f) la prise d'échantillons à la sortie du traitement des eaux (cond.3.2.3.d. de l'art.3) ;
- g) la suppression de la condition imposée à la station de transformation électrique à ciel ouvert, arguant que celle-ci est exploitée par un sous-traitant (cond.3.3. de l'art.3) ;
- h) la suppression de l'obligation de raccorder certaines aires ou installations au réseau d'eaux industrielles (cond.3.5., 3.7. et 3.8. de l'art.3 du projet d'arrêté) ;
- i) les jauges de niveau des réservoirs (cond.4.1.3.1.c. de l'art.3) ;
- j) la sécurité de surremplissage des réservoirs (cond.4.1.3.6.c. de l'art.3) ;
- k) l'obligation de disposer d'un sol étanche pour différentes aires du site (cond.4.2. de l'art.3) ;
- l) les conditions acoustiques (cond.5.b. de l'art.3) ;
- m) les fréquences de contrôles et d'envoi de rapports sur les concentrations en légionnelles (cond.3.2.1 de l'art.4) ;

Considérant, en réponse à ces requêtes, que

- les observations (a), (b), (c), (f), (h) et (l) sont justifiées et ont été intégrées dans le présent arrêté ;
- l'observation (d) est justifiée. La valeur limite de rejet en chrome prescrite par le présent arrêté est conforme au point 8.1.1. de l'annexe 1 de l'instruction ministérielle du 7 août 2014 à appliquer par l'Administration de l'environnement, relative aux seuils recommandés pour les rejets dans l'air en provenance des établissements classés ;
- l'observation (e) n'est pas considérée dans le présent arrêté car elle est contraire aux prescriptions reprises à la BAT n° 28 du document « Best Available Techniques (BAT) - reference document for the ferrous metals processing industry - draft 1, march 2019 » établi par la Commission européenne dans le cadre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;
- l'observation (g) n'est pas considérée dans le présent arrêté car les conditions prescrites par l'arrêté le sont par rapport à une activité donnée et non par rapport à un exploitant donné ;
- l'observation (i) n'est pas considérée dans le présent arrêté car contraire au niveau de protection de l'environnement attendu en matière de sécurité anti-débordement de réservoirs ;
- l'observation (j) n'est pas considérée dans le présent arrêté car la condition incriminée ne précise pas si cette sécurité doit être fixée au réservoir ou au camion ;
- l'observation (k) n'est justifiée que pour les aires de chargement, déchargement et dépotages où des mesures compensatoires sont mises en place ainsi que pour l'aire de stockage si des cuves de rétention sont présentes ; en conséquence, la condition 4.2. de l'article 3 de l'arrêté est simplifiée en ce sens ;



- l'observation (m) est acceptée pour la fréquence d'envoi des rapports mais la fréquence de contrôles des légionnelles reste inchangée dans le présent arrêté, pour des raisons de protection environnementale atmosphérique ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés,
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Sont autorisés, dans une usine d'électrozingage de bobines d'acier, les établissements classés suivants:

N° de nomenclature	Désignation
040612 01 02	Installations de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre est supérieur à 30 m ³ : <ul style="list-style-type: none">- prétraitement : dégraissage, décapage + rinçages- zingage électrolytique + rinçage acide- post-traitements éventuels : activation phosphatation, revêtements organiques (anti-fingerprint), passivation, séchage



010128 02 02 010128 03 02	Stockage de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'un maximum de: <ul style="list-style-type: none">- 57 t de produits solides- 73 m³ de produits liquides ou gazeux
010129 03 02	Substances ou mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement): <ul style="list-style-type: none">- stockage de 5.500 l de produits liquides ou gazeux
010201 02	Des compresseurs, ayant une puissance électrique nominale totale de 90 kW
040610 08 01	3 ateliers de travail de métaux et de mécanique générale se situant dans une zone d'activités industrielle: <ul style="list-style-type: none">- un atelier mécanique « Hall Z », de parachèvement des bobines- un atelier électromécanique de maintenance générale- un atelier mécanique « Elo 2 »
060204 01	Immeubles de bureaux occupant une surface utile totale ne dépassant pas 2.100 m ²
060206	Un laboratoire d'analyses physico-chimiques (laboratoire d'analyses des bains et de l'installation de neutralisation)
070111 03	Des postes de transformation électrique d'une puissance apparente nominale totale ne dépassant pas 52 MVA, dont: <ul style="list-style-type: none">- 2 transformateurs à huile d'une puissance unitaire de 10 MVA- des transformateurs, à huile ou à sec, de puissance unitaire ≤ 4 MVA- des redresseurs, à huile ou à sec, de puissance unitaire ≤ 0,5 MVA
070211 02	Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle d'une puissance thermique totale de 4,2 MW (3 tours aéroréfrigérantes respectivement de 914, 1.650 et 1.650 kW)
080302 03	Installations de traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles (installation de neutralisation et filtration d'eaux de processus, d'une capacité de 650 m ³ /jour)



1.2. Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Sont autorisées, les activités suivantes:

N° de l'annexe I de la loi	Désignation
2.6	Traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³
6.11	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE, qui sont rejetées par une installation couverte par le chapitre II de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités que dans la zone industrielle « Wolser » (site inscrit au cadastre de la commune de Dudelange, section A de Budersberg, sous les numéros 1266/7613 et 1112/8859 suivant extrait du plan cadastral du 23 mai 2018).

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 5 juillet 2018, complétée en dates du 30 novembre 2018, du 27 mars 2019 et du 2 juillet 2019, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas jointe au présent arrêté, peut être consultée par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

Les conditions liées aux tours aéroréfrigérantes (point de nomenclature 070211 02) ne sont d'application qu'à partir du 1^{er} janvier 2021.



Article 3 : Conditions concernant l'aménagement et l'exploitation de l'établissement

1. Règles de l'art

Toute partie des établissements classés doit être conçue, réalisée, exploitée et entretenue conformément aux règles de l'art. Ces règles se reflètent par les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'implantation de l'installation ainsi que par les exigences supplémentaires du constructeur. À défaut de normes spécifiques nationales et sauf contre-indication dans le présent arrêté, les normes les plus récentes de la République fédérale d'Allemagne servent de référence pour apprécier les règles de l'art.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment les exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.

2. Protection de l'air

2.1. Concernant les exigences de base

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé et/ou pour le milieu naturel.

2.2. Concernant la définition des paramètres spécifiques

- a) Dans le présent arrêté on entend par effluents gazeux l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.
- b) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).
- c) Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.
- d) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.



2.3. Concernant les conditions de rejets

Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée.

2.3.1. Concernant le captage des émissions générées dans les ateliers et halls

- a) Les installations de captage doivent être dimensionnées, construites, aménagées, exploitées et entretenues de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de ces installations doivent être résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible des sources génératrices.
- d) L'apport d'air frais dans l'atelier de zingage de la ligne « ELO 1 » doit être assuré par une ventilation adéquate. En aucun cas des portes ou fenêtres ouvertes ne peuvent être utilisées à cette fin.

2.3.2. Concernant les ouvrages d'évacuation

- a) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.
- b) À cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.
- c) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir les exigences arrêtées ci-avant.
- d) La diffusion des effluents gazeux dans l'atmosphère doit se faire au-dessus de la toiture de l'établissement. Pour le cas où plusieurs halls/immeubles/ont partie de l'établissement, il y a lieu de prendre en considération la toiture la plus élevée.

En particulier les ouvrages d'évacuation doivent dépasser

- la toiture du bâtiment concerné d'au moins un mètre ;
- le faite des immeubles du voisinage pour le cas où ceux-ci se situent dans un rayon de moins de 100 mètres.



2.4. Concernant la ligne d'électrozingage

Les effluents canalisés issus du processus d'électrozingage doivent respecter les valeurs limites suivantes à leur point de rejet à l'atmosphère :

a) Effluents basiques issus du pré-traitement (dégraissage) :

Paramètre	Valeur limite
Poussières totales	1 mg/Nm ³
Composés organiques volatils, exprimés comme carbone organique total	3 mg/Nm ³

b) Effluents acides issus du décapage / rinçage acide et de l'électrozingage :

Paramètre	Valeur limite
Poussières totales	2 mg/Nm ³
Composés organiques volatils, exprimés comme carbone organique total	3 mg/Nm ³
Oxydes de soufres - SO _x	1 mg/Nm ³
Zinc	0,5 mg/Nm ³

c) Effluents de séchage (fumées en contact direct avec le produit) :

Paramètre	Valeur limite
Poussières totales	5 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone CO	50 mg/Nm ³
Oxydes d'azote	150 mg/Nm ³
Composés organiques volatils, exprimés comme carbone organique total	10 mg/Nm ³
Chrome	0,05 mg/Nm ³
Zinc	0,5 mg/Nm ³

2.5. Concernant les activités en relation avec le soudage et l'oxycoupage

Les émissions causées par les activités de soudage et d'oxycoupage doivent être captées convenablement et être canalisées vers une installation de filtration appropriée. Cette filtration peut se faire respectivement par poste de travail ou par une installation centrale de l'atelier.



2.6. Concernant l'entretien des installations de filtration

L'entretien des installations de filtration doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières et gaz nocifs soit garanti en permanence. Ainsi, l'exploitant doit justifier notamment du remplacement des filtres selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

2.7. Concernant les postes de transformateurs électriques

Chaque poste de transformation électrique doit être aménagé et exploité de telle façon que dans les lieux où des gens peuvent séjourner, l'intensité de champ électrique et la densité de flux magnétique ne dépassent pas pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites suivantes:

- Intensité de champ électrique EGf : 5 kV/m
- Densité de flux magnétique BGf : 100 μ T.

3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » sont à respecter.

3.1. Interdictions

- a) Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.
- b) L'utilisation de chrome-hexavalent (Cr-VI) n'est pas autorisée dans le processus de production.



3.2. Concernant la gestion des réseaux des eaux résiduaires

3.2.1. Conditions de base

Le système de gestion des eaux résiduaires doit comporter les 3 réseaux distincts suivants pour la collecte et l'évacuation des eaux:

- un réseau pour les eaux sanitaires,
- un réseau pour les eaux pluviales,
- un réseau pour les eaux usées industrielles.

3.2.2. Concernant les eaux pluviales susceptibles d'être contaminées par des hydrocarbures

- a) Les eaux de surfaces susceptibles d'être contaminées par des hydrocarbures doivent obligatoirement être traitées par des installations de séparation d'hydrocarbures avant d'être raccordées à la canalisation pour eaux pluviales de la zone industrielle.
- b) Les installations de séparation d'hydrocarbures doivent être conçues et réalisées selon la norme DIN 1999 et la norme DIN EN 858 de façon à respecter dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha. Les installations doivent être munies de fermetures automatiques lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elles doivent être munies d'un regard placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement des installations.
- c) Les installations de séparation d'hydrocarbures doivent toujours être maintenues en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément aux dispositions réglementaires sur les déchets dangereux et sur les transferts de déchets.

Il en est de même des caniveaux servant à recueillir les eaux qui doivent être régulièrement nettoyés de façon à ce qu'il n'y ait pas de dépôt de boues dans ces caniveaux.
- d) Les eaux pluviales en provenance des aires suivantes doivent être reliées aux séparateurs d'hydrocarbures:
 - les aires de chargement / déchargement de tout hydrocarbure liquide,
 - le parc à déchets,
 - tout stockage extérieur d'hydrocarbures.



3.2.3. Concernant le réseau des eaux usées industrielles

- a) Le réseau des eaux usées industrielles doit être raccordé à une installation de traitement, afin de pouvoir respecter, avant rejet dans vers la canalisation pour eaux usées de la zone industrielle, les normes de rejet suivantes :

Paramètres	Valeurs-limites
pH	6,5 - 9,0
Chrome total	$\leq 0,1$ mg Cr _{tot} / l
Fer total	≤ 2 mg Fe / l
Nickel	$\leq 0,2$ mg Ni / l
Zinc	≤ 1 mg Zn / l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg / l

- b) Il est strictement interdit de diluer l'effluent de l'installation de traitement avec de l'eau propre pour respecter les valeurs-limites prescrites.
- c) La station de traitement doit toujours être exploitée et entretenue de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement leur fonctionnement. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.
- d) La station de traitement doit être munie d'un point de prélèvement placé avant la sortie, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et, d'une façon générale, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.
- e) La sortie de la station de traitement doit évacuer les eaux dans un bassin de recirculation. Dans le cas normal d'exploitation, ce bassin de recirculation est ouvert et déverse ces eaux dans le réseau d'eaux usées de la zone d'activités.
- f) Lors d'un dépassement des valeurs-limites prescrites en sortie de la station de traitement ou lors d'un déversement accidentel de produits chimiques, la sortie du bassin de recirculation de l'établissement doit être immédiatement fermée par une vanne.

Dans ce cas de figure, les eaux du bassin de recirculation devront être retraitées, en circuit fermé, par la station de traitement de l'exploitant, et ce, jusqu'à ce que les concentrations en polluants dans ce bassin de recirculation soient inférieures aux valeurs limites prescrites.



3.3. Concernant les stations de transformation électrique se situant à ciel ouvert

La station de transformation électrique extérieure doit être aménagée de manière à ce que le transformateur et les condensateurs reposent sur un bassin récepteur dirigeant, en cas d'une fuite des installations en question, l'huile vers une des installations de séparation d'hydrocarbures du réseau des eaux pluviales.

3.4. Concernant les eaux de refroidissement

Tous les circuits d'eau de refroidissement doivent être du type fermé. Les purges éventuelles des circuits peuvent se faire vers le réseau des eaux usées industrielles sous réserve que les rejets d'eau ne contiennent pas de résidus de substances à des concentrations toxiques pour la flore et la faune de la station d'épuration biologique respectivement du milieu aquatique récepteur.

3.5. Concernant les eaux de l'aire de stockage des boues industrielles

Le stockage des boues retirées de l'installation de traitement doit se faire sur une aire parfaitement étanche, aménagée en cuve de telle sorte que toutes les eaux de suintement soient être collectées en un point bas à raccorder au réseau des eaux usées industrielles.

3.6. Concernant les eaux usées de processus

Toutes les eaux usées en provenance des lignes de production doivent être raccordées au réseau des eaux usées industrielles.

3.7. Concernant le raccordement des sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage au réseau d'égout

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou vers l'extérieur. À cette fin, il sera notamment interdit de raccorder directement les sols des ateliers de travail, des locaux techniques et de stockage aux réseaux des canalisations externes.



3.8. Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction

L'établissement doit être construit et aménagé de telle façon que, lors d'un incendie, tous les agents d'extinction puissent être déviés automatiquement par le biais du système de détection de feu/fumée, vers le bassin de rétention commun installé au sein de la zone industrielle « Wolser ». À cette fin l'établissement doit être pourvu d'un raccordement à l'unité de commande du système de rétention prémentionné.

3.9. Concernant les tours de refroidissement par évaporation

3.9.1. Concernant la valeur limite des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit en amont de la dispersion

La concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit en amont de la dispersion doit être maintenue en permanence à une concentration inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre (UFC/L).

3.9.2. Concernant les modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

Le prélèvement et les analyses doivent être faits selon la norme française NF T90-431 (août 2017) ou plus récente. Le laboratoire chargé des analyses doit être accrédité selon la législation en vigueur.

Après une injection ponctuelle de biocide, un délai d'au moins 48 heures après l'injection doit être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyser la concentration en Legionella pneumophila, afin d'éviter la présence de biocide dans le prélèvement, ce qui peut influencer l'analyse.

3.9.3. Concernant les dispositions constructives

- a) Les tours de refroidissement par évaporation doivent être équipées d'un bassin collecteur d'eau pouvant recycler l'eau de refroidissement et d'un séparateur de gouttes limitant l'entraînement des gouttes d'eau à 0,01 % du débit d'eau en circulation. Ces tours de refroidissement ne peuvent être utilisées qu'avec un système à condensation indirecte, donc seulement de l'eau, du glycol ou un mélange des deux peut être utilisé comme fluide calorporteur entre les deux échangeurs.
- b) Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation doivent être choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.
- c) L'installation doit être conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques.



- d) L'installation doit être conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts.
- e) L'installation doit être équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.
- f) L'installation doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance. Ces moyens doivent permettre à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

3.9.4. Concernant la gestion de l'installation

- a) L'exploitant doit rédiger une analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionnelles et rédiger un plan d'entretien et un plan de surveillance, au plus tard 6 mois après la date du présent arrêté ministériel ou avant la mise en exploitation de toute nouvelle tour de refroidissement.
- b) Le plan d'entretien doit définir les mesures préventives visant à réduire, voire à supprimer par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.
- c) Le plan de surveillance doit préciser les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre. Le plan doit préciser les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives doit inclure les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
- d) Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance doivent être formalisées dans des procédures. En particulier, les situations de dépassement de la concentration en *Legionella pneumophila* doivent faire l'objet d'une procédure particulière. En outre, l'exploitant doit établir des procédures pour les périodes d'arrêt et les redémarrages, qui constituent des facteurs de risque. Les procédures doivent tenir compte de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.
- e) En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, et au minimum une fois par an, l'analyse des risques est à revoir par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.



3.9.5. Concernant le carnet de suivi

L'exploitant doit inscrire toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi. Sur demande, il est à mettre à disposition des autorités de contrôle.

3.9.6. Concernant le nettoyage de l'installation

Les tours de refroidissement, les parties internes et les bassins, doivent être nettoyés par des actions mécaniques et/ou chimiques au minimum une fois par an. L'installation, en particulier ses parties internes, doit être maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

4. Protection du sol

4.1. Concernant le stockage des substances et mélanges dangereuses avec mention d'avertissement « danger », « attention » ou sans mention d'avertissement

4.1.1. Exigences de base

- a) Le stockage et la manipulation de produits dangereux portant la mention d'avertissement « danger » ou « attention » ou sans mention d'avertissement est limité aux produits repris dans le dossier de demande et à des produits équivalents portant un nom commercial différent.
- b) Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement humain et naturel doivent être respectées.
- c) L'entreposage de produits dangereux ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients ou emballages répondant aux exigences arrêtées ci-dessous.
- d) Le stockage et la manipulation de ces produits doit être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement direct des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.
- e) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des écriteaux (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.



- f) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.
- g) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.
Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.
- h) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.
- i) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- j) L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- k) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

4.1.2. Concernant le stockage de produits liquides dans des récipients mobiles

- a) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.
- b) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- c) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.



- d) Les récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.1.3. Concernant le stockage de produits liquides dans des réservoirs fixes

4.1.3.1. Conditions de base

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.
- b) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.
- c) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
- d) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

4.1.3.2. Les réservoirs aériens à simple paroi

- a) L'installation d'un réservoir aérien à l'extérieur et sans auvent est interdite.
- b) Les réservoirs à simple paroi doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- c) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être évacués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.

Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.



4.1.3.3. Conditions supplémentaires pour les bassins de collecte souterrains « Sumpfe »

- a) Les parois de ces bassins doivent être constituées par des murs résistants à la poussée des liquides stockés. Les murs doivent être revêtus d'une matière résistante aux actions physiques et chimiques des produits y déversés et doivent présenter une stabilité au feu. L'étanchéité du bassin doit être garantie par son fabricant ou pouvoir être contrôlée par un organisme agréé.
- b) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du bassin et au-dessus du liquide emmagasiné.

4.1.3.4. Les réservoirs à double paroi

- a) Chaque réservoir à double paroi doit être conforme aux normes allemandes y relatives. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur avant la mise en place du réservoir.
- b) La fixation de chaque réservoir doit être assurée de manière efficace.
- c) L'espace compris entre les deux parois du réservoir doit être rempli d'un liquide ou d'un gaz antigel, non corrosif et ne présentant pas de risque de contamination ou de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de sécurité distinct permettant de déceler toute fuite du liquide ou du gaz témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée. Lorsque cette alarme est déclenchée, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du réservoir.

4.1.3.5. Les installations et équipements des tuyauteries

- a) Les canalisations de transport de liquides dangereux doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
- b) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.
- c) Les tuyauteries et conduites servant aux transports des fluides doivent être clairement identifiées. Elles doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune



au produit transporté. En outre elles doivent être munies d'étiquettes bien lisibles. D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon compréhensible.

- d) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou l'hygiène, les canalisations doivent être aériennes.

4.1.3.6. Les opérations de remplissage des réservoirs

- a) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte.
- b) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à transvaser.
- c) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.
- d) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions appropriées.

4.1.3.7. L'entretien des installations

Les installations doivent être maintenues en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si une installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

4.2. Les exigences concernant l'étanchéité du sol

- a) Les sols des locaux et aires suivants doivent être munis d'un revêtement étanche, incombustible et inattaquable aux produits mis en œuvre :
- locaux/aires de stockage pour les produits chimiques solides et liquides non-stockés sur cuves de rétention (matières premières et déchets) ;
 - ateliers de fabrication et de conditionnement.
- b) Les sols de ces locaux/aires doivent être connectés à un système de rétention et être aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers des cuves de rétention prévues à cet effet ou vers les bassins de collecte souterrains « Sumpf ».



4.3. Concernant la rétention du liquide de refroidissement retenu dans les transformateurs et redresseurs installés à l'intérieur de l'immeuble

Une cuve doit être aménagée sous chaque transformateur et chaque redresseur à huile. Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans le transformateur ou le redresseur. Afin de garantir une étanchéité parfaite de la cuve, celle-ci doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur.

5. Lutte contre le bruit

5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

- a) Aux points récepteurs significatifs, situé à l'intérieur d'une agglomération, à considérer à la date du présent arrêté, tel que défini par le guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, publié par l'Administration de l'environnement, les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante :
 - entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 40 dB(A)Leq et
 - entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h, la valeur de 39 dB(A)Leq.
- b) Aux point récepteurs précités, les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 35 dB(A)Leq.

5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit sont à exécuter selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.



- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

- a) Excepté pour les opérations de livraison ou les situations d'urgence, les portes extérieures des ateliers doivent rester fermées.
- b) L'usage de tous signaux acoustiques est limité au strict nécessaire en durée, fréquence et intensité pour assurer la sécurité des personnes.
- c) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.

6. Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement

6.1. Concernant la prévention et la gestion des déchets

- a) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants:
- la prévention,
 - la préparation en vue du réemploi,
 - le recyclage,
 - toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique et
 - l'élimination.
- b) Dans la mesure du possible, l'exploitant doit avoir recours à des produits, des procédés ou des prestations qui génèrent moins de déchets ou des déchets moins dangereux.

6.2. Concernant le registre de gestion des déchets

L'exploitant doit tenir un registre chronologique annuel détaillant, par fraction de déchets et par code européen des déchets (CED), au moins les informations suivantes :

- a) les quantités de déchets évacués par opération d'enlèvement/vidange en unité de poids,
- b) la date d'enlèvement des déchets,
- c) le nom et l'adresse complètes du collecteur/transporteur ayant procédé à l'enlèvement des déchets ou, le cas échéant, du courtier des déchets,



- d) le nom et l'adresse complètes du destinataire des déchets enlevés en précisant le mode de traitement (réutilisation-valorisation-élimination),
- e) le cas échéant, les certificats de valorisation/élimination délivrés par les établissements de traitement,
- f) les remarques, constatations ou modifications survenues dans le cadre des opérations de collecte, de transfert ou de traitement des déchets.

Ce registre est à présenter, sur demande, à l'Administration de l'environnement.

6.3. Concernant la collecte et le stockage des déchets

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances,
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets,
 - ne pas diluer les déchets,
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger,
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine,
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de récipients de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les récipients ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les récipients de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des récipients de récupération.
- h) Les déchets organiques doivent être collectés dans des récipients fermés.



- i) Tous les récipients de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.

7. Dispositions particulières

7.1. Concernant les règles de base

- a) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc...
- b) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
 - la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc.).

- c) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ministériel.
- d) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:
 - les modes d'opération ;
 - la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées ;
 - les instructions de maintenance et de nettoyage.



e) L'établissement et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus dans un état de propreté adéquate.

7.2. Concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie)

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en œuvre les précautions suivantes:

- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances ;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combat efficace des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation ;
- déviation des eaux d'extinction vers le bassin de rétention commun installé au sein de la zone industrielle d'implantation de l'établissement.

7.3. Concernant les dispositions en matière d'assurance

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés à l'environnement par des pollutions en provenance des établissements classés couverts par le présent arrêté, y compris les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement avant la mise en exploitation des établissements indiqués ci-dessus un certificat de l'assureur reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance. Une modification de l'assurance est à signaler sans délai à l'Administration de l'environnement.



8. Mesures en cas d'incident grave ou d'accident

- a) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

- b) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

9. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.



10. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

Article 4 : Conditions relatives à la réception et aux contrôles de l'établissement

1. Concernant les exigences de base

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé.

En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté. Sauf indication contraire, ces contrôles ne peuvent être effectués que par un organisme agréé.

Par organisme agréé on entend un organisme agréé par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

- b) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.
- c) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.



- d) La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- e) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

2. Concernant le rapport de réception décennal

Tous les 10 ans, et la première fois au plus tard le 31/12/2020, l'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception de l'ensemble de l'établissement. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer :

- la conformité des équipements, des installations et des conditions d'exploitation par rapport aux prescriptions du présent arrêté ministériel ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans le présent article;
- toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté ministériel.

3. Concernant les contrôles en matière de la protection de l'air

3.1. Contrôle des rejets atmosphériques issus de l'électrozingage

- a) Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère tous les ans.
- b) Les valeurs calculées des rejets de polluants sont déterminées en moyennes semi-horaires
- c) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins 3 fois, dans le cas contraire, le nombre minimal de mesures doit être de 4.



d) La limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précédent, ne dépasse la valeur limite.

3.2. Concernant les contrôles des tours de refroidissement par évaporation

3.2.1. Concernant le contrôle périodique

En cas de mise en exploitation d'une nouvelle installation, ou d'une installation existante modifiée significativement (pour le cas où la modification pourra avoir une influence sur la propagation des légionnelles), en cas de changement de stratégie de traitement de l'eau sur les installations existantes, l'efficacité du traitement doit être démontrée par la réalisation d'analyses hebdomadaires au minimum pendant les 2 premiers mois et jusqu'à obtenir 3 analyses successives inférieures à 1.000 UFC/L.

Un organisme spécialisé, choisi en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte de l'installation dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en exploitation de l'installation ou d'une installation existante modifiée significativement (pour le cas où la modification pourra avoir une influence sur la propagation des légionnelles), par la suite tous les 5 ans. Un rapport est à envoyer à l'Administration de l'environnement.

L'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau doit être réalisée au minimum tous les mois pendant la période de fonctionnement de l'installation. Les résultats des analyses doivent être inscrits dans le carnet de suivi. Les rapports y relatifs doivent être annexés au carnet de suivi.

Dans un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* doit être réalisée.

3.2.2. Concernant une concentration supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L.

Après les actions curatives et correctives, l'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse en respectant un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions.

Pour le cas où la concentration est de nouveau supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L l'exploitant doit procéder à des actions curatives et correctives, doit rechercher les causes de dérive et doit mettre en place des actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.



Suite à un deuxième dépassement, l'exploitant doit effectuer des prélèvements et analyses tous les quinze jours et mettre en place des actions curatives et correctives jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L. L'exploitant doit en informer l'Administration de l'environnement dans un délai d'un mois après la dernière analyse.

Au bout de 3 analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1.000 UFC/L et inférieure à 100.000 UFC/L, l'exploitant doit en informer sans délai l'Administration de l'environnement. Dans cette communication, il doit préciser la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre.

Suite à des dépassements successifs, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident est à inscrire dans le carnet de suivi.

3.2.3. Concernant un dépassement du seuil de 100.000 UFC/L

En cas de dépassement d'une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100.000 UFC/L, l'Administration de l'environnement doit être informée sans délai.

L'exploitant doit arrêter la dispersion via les tours de refroidissement.

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions curatives et correctives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1.000 UFC/L.

L'exploitant doit procéder à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions doivent être communiquées à l'Administration de l'environnement. En tout état de cause, l'exploitant doit s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant doit procéder à la révision complète de l'analyse de risque de prolifération et de dispersion des légionelles dans un délai de quinze jours.

Après les actions curatives et correctives, l'exploitant doit réaliser une nouvelle analyse en respectant un délai d'au moins 48 heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions. L'Administration de l'environnement doit être informée sans délai du résultat. Par la suite, tous les 15 jours pendant trois mois des analyses doivent être effectués.



Un rapport détaillé sur l'incident doit être envoyé à l'Administration de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la constatation du dépassement.

Dans un délai de 6 mois qui suivent l'incident, un organisme spécialisé, choisi en accord avec l'Administration de l'environnement, doit vérifier le bon fonctionnement et la gestion correcte de l'installation. Un rapport est à envoyer à l'Administration de l'environnement.

Suite au dépassement, l'analyse de risque, le plan d'entretien et le plan de surveillance doivent être adaptés. Les raisons des dépassements doivent être éclairées. L'incident est à inscrire dans le carnet de suivi. Le rapport y relatif doit être annexé.

4. Concernant les contrôles en matière de la protection des eaux

4.1. Concernant l'autosurveillance

a) Dans le cadre de l'autosurveillance de l'établissement, l'exploitant doit procéder à la sortie de l'installation de traitement, aux contrôles suivants sur les eaux industrielles:

Paramètres	Fréquence de contrôle
Débit	En continu
pH	En continu
Chrome total	Quotidien
Fer total	Quotidien
Nickel	Quotidien
Zinc	Quotidien
Hydrocarbures totaux	Mensuel

b) Au moins un échantillon par mois doit être conservé pendant une période minimale de 6 mois et doit être mis à disposition des agents de contrôle.

c) Dans le cas où le bassin de recirculation externe est rempli, l'ensemble des paramètres mentionnés ci-avant doit être contrôlé et être conforme aux limites prescrites avant vidange vers le réseau d'eaux usées externe.



4.2. Rapports trimestriels liés à l'autosurveillance

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement des rapports trimestriels concernant la protection des eaux. Ces rapports doivent être envoyés par E-mail, au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre clôturé, sous format d'un tableur contenant:

- dans un onglet « Résumé » :
 - les moyennes mensuelles de tous les paramètres contrôlés,
 - le nombre de dépassements de paramètres observés sur les mesures quotidiennes.
- dans un onglet « Détails » :
 - le détail pour chaque jour des mesures quotidiennes effectuées,
 - les actions correctives prises en cas de dépassement observé.

5. Concernant les contrôles en matière de la protection du sol

5.1. Les contrôles quinquennaux

Tous les 5 ans, l'exploitant doit faire contrôler par un organisme agréé:

- a) La conformité des exigences prescrites dans le chapitre « Protection du sol » en relation avec les réservoirs et les cuves / fosses de rétention,
- b) L'étanchéité de toutes les canalisations et caniveaux recueillant les eaux usées industrielles.
- c) L'étanchéité de tous les séparateurs d'hydrocarbures.
- d) L'étanchéité des aires de chargement / déchargement ainsi que l'aire de service des stations de distribution de carburant.

5.2. Le rapport de base (tel que défini à l'article 21 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles)

- a) Au plus tard 2 ans après la publication de la décision d'exécution de la Commission européenne établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les industries de transformation des métaux ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, l'exploitant doit transmettre son rapport de base à l'Administration de l'environnement.
- b) Le rapport de base doit être établi par un organisme agréé, conformément au document « Orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles », publiée le 6 mai 2014 au Journal officiel de l'Union européenne.



c) Un organisme agréé doit surveiller:

- tous les 5 ans, et une première fois en 2020, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines,
- tous les 10 ans, et une première fois en 2025, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol.

6. Concernant les contrôles en matière de lutte contre l'incendie

Le fonctionnement correct des installations / équipements de protection contre l'incendie doit être contrôlé au moins une fois par an par un organisme compétent en la matière.

7. Concernant les rapports annuels

Le rapport annuel est à transmettre par voie postale et par voie électronique à l'Administration de l'environnement, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année concernée.

Ce rapport doit contenir les informations suivantes:

- une détermination des émissions totales de polluants dans l'atmosphère, ceci sur la base de la production de l'année écoulée et des mesures de concentrations de polluants dans les effluents gazeux ;
- une détermination des émissions totales de polluants rejetés par le réseau des eaux industrielles, ceci sur base des débits d'eaux rejetés par la station de traitement et des concentrations en polluants mesurés ;
- les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau des tours de refroidissement par évaporation. Ces bilans doivent être accompagnés de commentaires sur :
 - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1.000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
 - les actions correctives prises ou envisagées ;
 - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.



8. Concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Une prise position par rapport aux conclusions d'une décision d'exécution de la Commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les industries de transformation des métaux ferreux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, doit parvenir à l'Administration de l'environnement dans un délai de 2 ans à compter de la publication de cette décision.

Article 5 : Les arrêtés listés ci-dessous, délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté ministériel est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation:

- arrêté 1/99/3017 et 1/97/0545 du 5 octobre 2001,
- arrêté 1/07/0312 du 20 décembre 2007,
- arrêté 1/15/0211 du 5 juin 2015,
- arrêté 1/15/0012 du 30 septembre 2015,
- arrêté 1/16/0300 du 15 juin 2016,
- arrêté 1/17/0352 du 10 août 2017,
- arrêté 1/18/0484 du 29 août 2018,
- arrêté 3/18/0330 du 2 décembre 2019.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise LYBERTY LIEGE-DUDELANGE S.A. – site ELO (anc. ArcelorMittal Dudelange s.a.) pour lui servir de titre, et en copie:

- au bureau Goblet Lavandier & Associés pour information ;
- aux administrations communales de DUDELANGE et BETTEMBOURG aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Article 7 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable



Robert Schmit

directeur de l'Administration de l'environnement

